

First Session, Forty-third Parliament,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

Première session, quarante-troisième législature,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-216

PROJET DE LOI S-216

An Act to amend the Assisted Human
Reproduction Act

Loi modifiant la Loi sur la procréation
assistée

FIRST READING, FEBRUARY 20, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 20 FÉVRIER 2020

THE HONOURABLE SENATOR MONCION

L'HONORABLE SÉNATRICE MONCION

SUMMARY

This enactment amends the *Assisted Human Reproduction Act* to decriminalize payment for sperm or ovum donation and for surrogacy in certain circumstances.

The enactment also amends the Act to allow for the purchase of other human reproductive material.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la procréation assistée* afin de décriminaliser, dans certaines circonstances, la rétribution des donateurs de spermatozoïdes ou d'ovules et des mères porteuses.

Le texte modifie également la même loi afin de permettre l'achat d'autre matériel reproductif humain.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-216

PROJET DE LOI S-216

An Act to amend the Assisted Human Reproduction Act

Loi modifiant la Loi sur la procréation assistée

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2004, c. 2

2004, ch. 2

Assisted Human Reproduction Act

Loi sur la procréation assistée

1 Section 2 of the *Assisted Human Reproduction Act* is amended by adding “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f). 5

1 L’alinéa 2f) de la *Loi sur la procréation assistée* est abrogé. 5

2 Section 6 of the Act is replaced by the following:

2 L’article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surrogate mother — requirements

Mère porteuse — critères

6 No person shall counsel or induce a female person to become a surrogate mother, or perform any medical procedure to assist a female person to become a surrogate mother, knowing or having reason to believe that she is

6 Nul ne peut induire une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse ni lui conseiller de le devenir, ni pratiquer un acte médical pour aider une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse, s’il sait ou a des motifs de croire que la personne :

(a) under 21 years of age;

(b) incapable of consenting to becoming a surrogate mother; or

(c) being coerced by a third party to become a surrogate mother.

a) a moins de vingt et un ans;

b) est incapable de consentir à devenir mère porteuse;

c) est forcée par un tiers à le devenir. 15

3 (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

3 (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sperm or ovum donation — requirements

Don de spermatozoïdes ou d’ovules — critères

7 (1) No person shall, except for a purpose permitted under section 9, counsel or induce a person to donate their sperm or ova, or perform any medical procedure to assist a person to donate their sperm or ova, knowing or having reason to believe that the person is

7 (1) Nul ne peut, sauf à une fin visée à l’article 9, induire une personne à donner ses spermatozoïdes ou ses ovules ni lui conseiller de le faire, ni pratiquer un acte médical pour aider une personne à donner ses spermatozoïdes ou ses ovules, s’il sait ou a des motifs de croire que la personne :

- (a) under 18 years of age;
- (b) incapable of consenting to the donation; or
- (c) being coerced by a third party to donate.

(2) Subsection 7(3) of the Act is repealed.

4 (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Reimbursement of expenditures

12 (1) No person shall, except in accordance with the regulations, reimburse any person for an expenditure incurred in the maintenance or transport of an *in vitro* embryo.

(2) Subsection 12(3) of the Act is repealed.

5 Paragraph 65(1)(e.1) of the Act is repealed.

Coming into Force

180 days after royal assent

6 This Act comes into force 180 days after the day on which it receives royal assent.

- a) a moins de dix-huit ans;
- b) est incapable de consentir au don;
- c) est forcée par un tiers à le faire.

(2) Le paragraphe 7(3) de la même loi est abrogé.

4 (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de frais

12 (1) Il est interdit, sauf en conformité avec les règlements, de rembourser les frais supportés par quiconque pour l'entretien ou le transport d'un embryon *in vitro*.

(2) Le paragraphe 12(3) de la même loi est abrogé.

5 L'alinéa 65(1)e.1) de la même loi est abrogé.

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingts jours après la sanction

6 La présente loi entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de sa sanction.

EXPLANATORY NOTES

Assisted Human Reproduction Act

Clause 1: Existing text of relevant portions of section 2:

2 The Parliament of Canada recognizes and declares that

...

(e) persons who seek to undergo assisted reproduction procedures must not be discriminated against, including on the basis of their sexual orientation or marital status;

(f) trade in the reproductive capabilities of women and men and the exploitation of children, women and men for commercial ends raise health and ethical concerns that justify their prohibition; and

Clause 2: Existing text of section 6:

6 (1) No person shall pay consideration to a female person to be a surrogate mother, offer to pay such consideration or advertise that it will be paid.

(2) No person shall accept consideration for arranging for the services of a surrogate mother, offer to make such an arrangement for consideration or advertise the arranging of such services.

(3) No person shall pay consideration to another person to arrange for the services of a surrogate mother, offer to pay such consideration or advertise the payment of it.

(4) No person shall counsel or induce a female person to become a surrogate mother, or perform any medical procedure to assist a female person to become a surrogate mother, knowing or having reason to believe that the female person is under 21 years of age.

(5) This section does not affect the validity under provincial law of any agreement under which a person agrees to be a surrogate mother.

Clause 3: Existing text of relevant portions of section 7:

7 (1) No person shall purchase, offer to purchase or advertise for the purchase of sperm or ova from a donor or a person acting on behalf of a donor.

...

(3) No person shall purchase, offer to purchase or advertise for the purchase of a human cell or gene from a donor or a person acting on behalf of a donor, with the intention of using the gene or cell to create a human being or of making it available for that purpose.

...

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la procréation assistée

Article 1 : Texte du passage visé de l'article 2 :

2 Le Parlement du Canada reconnaît et déclare ce qui suit :

[. . .]

e) les personnes cherchant à avoir recours aux techniques de procréation assistée ne doivent pas faire l'objet de discrimination, notamment sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur statut matrimonial;

f) la commercialisation des fonctions reproductives de la femme et de l'homme ainsi que l'exploitation des femmes, des hommes et des enfants à des fins commerciales soulèvent des questions de santé et d'éthique qui en justifient l'interdiction;

Article 2 : Texte de l'article 6 :

6 (1) Il est interdit de rétribuer une personne de sexe féminin pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse, d'offrir de verser la rétribution ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution.

(2) Il est interdit d'accepter d'être rétribué pour obtenir les services d'une mère porteuse, d'offrir d'obtenir ces services moyennant rétribution ou de faire de la publicité pour offrir d'obtenir de tels services.

(3) Il est interdit de rétribuer une personne pour qu'elle obtienne les services d'une mère porteuse, d'offrir de verser cette rétribution ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution.

(4) Nul ne peut induire une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse ni lui conseiller de le devenir, ni pratiquer un acte médical pour aider une personne de sexe féminin à devenir mère porteuse, s'il sait ou a des motifs de croire qu'elle a moins de vingt et un ans.

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la validité, en vertu du droit provincial, de toute entente aux termes de laquelle une personne accepte d'être mère porteuse.

Article 3 : Texte du passage visé de l'article 7 :

7 (1) Il est interdit d'acheter ou d'offrir d'acheter des ovules ou des spermatozoïdes à un donneur ou à une personne agissant en son nom, ou de faire de la publicité pour un tel achat.

[. . .]

(3) Il est interdit d'acheter ou d'offrir d'acheter des cellules humaines ou des gènes humains à un donneur ou à une personne agissant en son nom, ou de faire de la publicité pour un tel achat, avec l'intention de les utiliser pour la création d'un être humain ou de les rendre disponibles à cette fin.

[. . .]

Clause 4: Existing text of subsection 12(1):

12 (1) No person shall, except in accordance with the regulations,

- (a)** reimburse a donor for an expenditure incurred in the course of donating sperm or an ovum;
- (b)** reimburse any person for an expenditure incurred in the maintenance or transport of an in vitro embryo; or
- (c)** reimburse a surrogate mother for an expenditure incurred by her in relation to her surrogacy.

Article 4 : Texte du paragraphe 12(1) :

12 (1) Il est interdit, sauf en conformité avec les règlements, de rembourser les frais supportés :

- a)** par un donneur pour le don d'un ovule ou d'un spermatozoïde;
- b)** par quiconque pour l'entretien ou le transport d'un embryon in vitro;
- c)** par une mère porteuse pour agir à ce titre.

